



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRÊTÉ N° 366/DRASS/OSPS

*Portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2005  
Au Centre de la Ressource géré par l'association IRSAM*

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-1 et suivants du chapitre IV consacré aux dispositions financières;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV dévolu aux dispositions financières, parmi lesquelles les articles R.314-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des familles abrogeant notamment le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 4086 /DRASS/OSPS du 7 décembre 2004 portant modification des prix de journées applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au Centre de la Ressource géré par l'IRSAM;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2005 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de la Ressource, **DEFICIENTS AUDITIFS** sont modifiées et autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 138	6 224 981
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 281 896,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	479 946,62	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	6 224 981	6 224 981
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

- les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de la Ressource, **DEFICIENTS VISUELS** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 609,6	3 042 752,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 608 247,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	255 895,52	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 042 752,96	3 042 752,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans tenir compte de la reprise des résultats de l'exercice 2003.

**Article 3:**

Les prix de journée moyens du Centre de la Ressource pour l'exercice budgétaire 2005 sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 :

**INSTITUT DA**

**SEES :**

Internat: 372,97 euros  
Semi-internat : 252,58 euros

**SEHA :**

Internat: 447,53 euros  
Semi-internat : 277,78 euros

**INSTITUT DV**

**SEES :**

Internat: 255,01 euros  
Semi-internat : 246,49 euros

**SEHA :**

Internat: 306,04 euros  
Semi-internat : 271,17 euros

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 16 février 2005

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD